

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les employés de maison et les gardiens d'immeubles à usage d'habitation font obligatoirement l'objet d'un examen médical passé au moment de l'embauchage, de visites périodiques renouvelées

---

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 228, 1321 et in-8° 343.

Sénat : 123 et 211 (1970-1971).

à intervalles n'excédant pas un an et de visites de reprise effectuées à la suite d'interruptions de travail intervenues pour des raisons médicales.

Sont considérés comme employés de maison les salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques.

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 2 bis (nouveau).

Un règlement d'administration publique pris sur rapport des ministres intéressés déterminera les conditions dans lesquelles la surveillance médicale prévue à l'article premier de la présente loi pourra être rendue applicable aux travailleurs à domicile.

Art. 3.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1971.

Le Président,  
Signé : Alain POHER.